ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / EJ

Changement de thérapeute

Avenant à la décision du 8 juillet 2022 (ordonnance d'exécution d'une mesure en application de l'art. 60 CP et de placement au Centre Clos-Henri, aux Genevez)

—

Décision du 3 mai 2023

—

Romain BAERISWYL, fils de Norbert et Fabienne Agnès Gaberthül, né le 16 février 1988 à Châtel-Saint-Denis/FR, originaire d'Alterswil/FR, placé au Centre Clos-Henri, aux Genevez.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 7 avril 2022 condamnant Romain BAERISWYL à une **peine privative de liberté de 21 mois**, sous déduction des jours d'arrestation provisoire ainsi que des jours d'exécution anticipée de peine subis pour tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples (conjoint), voies de fait commises à réitérées reprises (conjoint), dommages à la propriété et menaces (conjoint). En sus, un **traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP** a été prononcé.

L'ordonnance pénale du ministère public du 12 octobre 2020 condamnant Romain BAERISWYL à **une amende de CHF 100.-** pour contravention à la Loi fédérale sur le transport et les voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite, l'amende a été convertie en **2 jours de peine privative de liberté de substitution**.

Le casier judiciaire du prévenu.

Le courriel de la Dre Brazdes Tapin du 28 avril 2023.

La décision de refus de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 29 mars 2023.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure en application de l'art. 60 CP et de placement au Centre Clos-Henri du Service du SESPP du 8 juillet 2022.

Le rapport d'expertise psychiatrie du Dr Kamdem du 8 septembre 2021.

Les articles 56 à 60 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 9 al. 1 de l'Ordonnance relative au Code pénal et au Code pénal militaire (ci-après : O-CP-CPM).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Le Règlement de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (cité : CLDJP) du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 7 avril 2022, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné, en sus d'une peine privative de liberté de 21 mois, une mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP à l'encontre de Romain BAERISWYL.

1.1 Le 4 juillet 2022, Romain BAERISWYL a été placé au Centre Clos-Henri afin d'y débuter l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 60 CP.

1.2 Par décision du 8 juillet 2022, le SESPP a mandaté la Dre Brazdes Tapin pour la mise en œuvre du suivi psychothérapeutique.

1.3 Par courriel du 28 avril 2023, la Dre Brazdes Tapin a informé le SESPP qu'à partir du 24 avril 2023, la poursuite de la prise en charge de M. BAERISWYL était confiée au Dr Pereira Estrela, sur le site de Clos-Henri.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a de l'OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i

de l'OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

3. Eu égard à ce qui précède, la partie 1 du dispositif de l'ordonnance d'exécution d'une mesure en application de l'art. 60 CP et de placement au Centre Clos-Henri du SESPP du 8 juillet 2022 est modifiée comme suit :

Par ces motifs prononce :

I. Ordonnance d'exécution d'une mesure en application de l'art. 60 CP et de placement au sein du Centre Clos-Henri, aux Genevez

1. **Romain BAERISWYL doit exécuter le traitement institutionnel (art. 60 CP) ordonné au sein du Centre Clos-Henri, aux Genevez.**

2. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Romain BAERISWYL doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre** institutionnel et faire preuve de collaboration et de transparence auprès des intervenants en charge du suivi ;
   - > **faire preuve d'une abstinence totale** à l'alcool et aux produits stupéfiants ;
   - > **se soumettre à des contrôles biologiques inopinés** ;
   - > **entamer et poursuivre un suivi thérapeutique** auprès de la Dre Raluca Brazdes Tapin du Centre médico-psychologique pour adultes du Jura.

3. **Le Centre Clos-Henri est mandaté pour assurer l'exécution du traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants de l'intéressé.** En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

4. **Le Dr Arnaud Pereira Estrela est mandaté pour exécuter le traitement psychiatrique et psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

E. Jeckelmann
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Romain BAERISWYL, par l'intermédiaire du Centre Clos-Henri, **avec accusé de notification** (à faire signer à l'intéressé et à nous retourner).

Communications
—
Au Centre Clos-Henri, Le Prédame 4, 2714 Les Genevez, **comme mandat**.
Au Dr Arnaud Pereira Estrela, Centre Clos-Henri, Le Prédame 4, 2714 Les Genevez, **comme mandat**.
A la Dre Raluca Brazdes Tapin, Centre médico-psychologique pour adultes du Jura, Capucins 20, 2800 Delémont, **avec levée du mandat**.